

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-11

R-3593-2005

19 janvier 2006

PRÉSENT :

Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale – Avis sur Internet

Demande du Distributeur concernant l'approbation du contrat d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2004-02

1. DEMANDE

Le 16 janvier 2006, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver le contrat d'approvisionnement intervenu le 3 octobre 2005 avec Tembec Inc. au terme de l'appel d'offres A/O 2004-02 relatif à un bloc d'énergie produite par cogénération décrété par le gouvernement du Québec¹. Outre l'approbation recherchée, le Distributeur demande d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certains renseignements contenus à certaines pièces produites au soutien de la demande, dont le contrat en cause.

2. PROCESSUS DE TRAITEMENT DU DOSSIER

Suivant l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) la Régie examine la demande et s'assure que les exigences prescrites à l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement d'application) sont respectées, à savoir dans le cas présent :

« 1. [...];

2. dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, une description de la contribution de chaque contrat au bloc d'énergie fixé par règlement du gouvernement, au plan d'approvisionnement et à l'appel d'offres lorsque celui-ci est satisfait par plusieurs contrats;

3. une description des garanties prévues aux contrats pour couvrir les risques financiers et ceux reliés à la suffisance des approvisionnements ainsi qu'une analyse des risques résiduels;

4. la démonstration que le contrat ou la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, la démonstration que le prix le plus bas ne dépasse pas le

¹ *Règlement sur l'énergie produite par cogénération*, (2003) 135 G.O. II, 5665, décret 1319-2003.

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ (2002) 134 G.O. II, 8151, décret 1354-2002.

prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement, sous réserve que le gouvernement décide d'établir un tel prix maximal;

5. un rapport comparant les prix du contrat, de la combinaison des contrats ou de chaque contrat inclus dans la combinaison des contrats d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables;

6. la démonstration que les caractéristiques des contrats approuvées dans le plan d'approvisionnement sont respectées;

7. le cas échéant, les suites données par le distributeur d'électricité au rapport de la Régie préparé dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique. »

La Régie étudie la demande sur dossier et permet aux intéressés de présenter leurs observations par écrit. Elle affiche, à cette fin, l'avis joint à la présente décision sur son site Internet et demande au Distributeur de le diffuser sur son site Internet d'ici le **20 janvier 2006 à 16 h.**

La Régie demande également au Distributeur de transmettre l'avis et copie de la présente décision aux soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres A/O 2004-02 ainsi qu'aux intervenants du dossier R-3550-2004.

Enfin, la Régie demande au Distributeur de rendre disponible, sur son site Internet, copie de la demande ainsi que des pièces à son soutien et d'en transmettre une copie papier à tout intéressé qui en fait la demande.

3. CALENDRIER

La Régie fixe le calendrier suivant pour l'examen de la demande :

1. Diffusion de l'avis sur le site Internet du Distributeur	le vendredi 20 janvier 2006 à 16 h
2. Dépôt des observations des intéressés sur la demande de confidentialité	le mercredi 1 ^{er} février 2006 à 16 h
3. Dépôt des commentaires du Distributeur sur les observations des intéressés	le jeudi 9 février 2006 à 16 h
4. Demandes de renseignements au Distributeur	Le mardi 21 février 2006 à 16 h
5. Réponses du Distributeur aux demandes de renseignements	le mardi 28 février 2006 à 16 h
6. Dépôt des observations des intéressés	le mardi 7 mars 2006 à 16 h
7. Réponses du Distributeur aux observations des intéressés	le mardi 14 mars 2006 à 16 h

Les intéressés disposent d'une enveloppe globale de participation de 5 000 \$ pour l'ensemble du dossier. Cette enveloppe ne constitue pas un montant forfaitaire. La Régie adjugera les frais sur la base de leur caractère raisonnable ainsi qu'au regard de l'utilité de la contribution du participant à ses délibérations. Le montant des frais remboursés sera déterminé en tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais des intervenants*⁴.

⁴ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

CONSIDÉRANT ce qui précède;

La Régie de l'énergie :

DEMANDE au Distributeur de diffuser, au plus tard le 20 janvier à 16 h, sur son site Internet, l'avis joint à la présente décision et de transmettre copie de cet avis et de cette décision aux soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres A/O 2004-02 pour un bloc d'énergie produite par cogénération, ainsi qu'aux intervenants du dossier R-3550-2004;

DEMANDE au Distributeur de rendre disponible, sur son site Internet, copie de sa demande ainsi que des pièces à son soutien et d'en transmettre une copie papier à toute personne intéressée qui en fait la demande;

FIXE le calendrier d'examen du présent dossier tel que décrit à la section 3;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie, avec copie au Distributeur,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou sur format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Gilles Boulianne
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette.

AVIS SUR INTERNET

DEMANDE DU DISTRIBUTEUR CONCERNANT L'APPROBATION DU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT DÉCOULANT DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2004-02 POUR UN BLOC D'ÉNERGIE PRODUITE PAR COGÉNÉRATION

DOSSIER R-3593-2005

La Régie de l'énergie (la Régie) étudie la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) :

- d'approuver le contrat d'approvisionnement en électricité produite par cogénération intervenu le 3 octobre 2005 entre Hydro-Québec Distribution et Tembec Inc.; et
- d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certains renseignements produits au soutien de sa demande.

Les intéressés peuvent participer à cette étude suivant les modalités et l'échéancier suivants :

1. Dépôt des observations des intéressés sur la demande de confidentialité	le mercredi 1 ^{er} février 2006 à 16 h
2. Dépôt des commentaires du Distributeur sur les observations des intéressés	le jeudi 9 février 2006 à 16 h
3. Demandes de renseignements au Distributeur	le mardi 21 février 2006 à 16 h
4. Réponses du Distributeur aux demandes de renseignements	le mardi 28 février 2006 à 16 h
5. Dépôt des observations des intéressés	le mardi 7 mars 2006 à 16 h
6. Réponses du Distributeur aux observations des intéressés	le mardi 14 mars 2006 à 16 h

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

La demande du Distributeur, le dossier à son soutien de même que les décisions de la Régie, notamment la décision D-2006-11, peuvent être consultés sur les sites Internet de la Régie (www.regie-energie.qc.ca) et d'Hydro-Québec (www.hydroquebec.com).

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2